

Quoi de neuf



22 octobre 2020

Informations syndicales

Situation spécifique : Chômage temporaire en raison de la garde d'un enfant

Durant la période du 01.10.2020 au 31.12.2020 inclus, vous pouvez aussi bénéficier d'allocations de **chômage temporaire** si vous devez assurer la garde:

- d'un enfant mineur avec lequel vous cohabitez et qui ne peut pas aller à la crèche ou à l'école ;
- d'un enfant handicapé que vous avez à charge, quel que soit l'âge de l'enfant, qui ne peut pas aller dans un centre d'accueil pour personnes handicapées ;
- d'un enfant handicapé que vous avez à charge, quel que soit l'âge de l'enfant, bénéficiant d'un service ou d'un traitement intramural ou extramural organisé ou agréé par les Communautés ;

lorsque que cette crèche, cette école ou ce centre est totalement ou partiellement fermé ou lorsque ce service ou traitement est temporairement interrompu à la suite d'une mesure visant à limiter la propagation du coronavirus. Vous devez pour ce faire remettre à votre employeur une attestation signée par vous-même et par le responsable de la crèche, de l'école, du centre d'accueil ou du service. Votre employeur ne peut pas refuser ce chômage temporaire.

Actuellement, ces dispositions ont été votées et approuvées par le parlement. La loi doit encore être publiée dans le Moniteur Belge.

Vous trouverez cependant plus d'informations sur <https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t2>

